RÉSOLUTION 7.12

**QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

*Rappelant* les dispositions de l’Article V, Paragraphe 2 (a) et (b), de l’Accord relatives aux questions budgétaires,

*Prenant note avec satisfaction* de l’aide financière et autres soutiens accordés par le gouvernement de la République fédérale d’Allemagne pour l’hébergement du Secrétariat de l’Accord, qui partage à Bonn des locaux avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

*Reconnaissant* l’importance de toutes les Parties en mesure de participer à la mise en œuvre de l’Accord et aux activités connexes,

*Appréciant* le soutien supplémentaire apporté par diverses Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur une base volontaire, pour mettre en œuvre l’Accord*,*

*Prenant note avec satisfaction* de la généreuse promesse faite par le gouvernement de la Norvège de couvrir les coûts de l’Administrateur de programme pour l’aide aux plans d’action par espèce pour 2019,

*Reconnaissant* que l’augmentation nominale du budget de l’AEWA a été maintenue à un niveau zéro au cours de trois périodes budgétaires, soit une durée de dix ans (correspondant à la MOP4 (2009-2012), la MOP5 (2013-2015) et la MOP6 (2016-2018)), entraînant l’annulation progressive de quelques lignes budgétaires telles que le Fonds de petites subventions*,*

*Reconnaissant également* qu’en conséquence, les contributions annuelles des Parties contractantes n’ont pas augmenté depuis 2009,

*Constatant* que le niveau actuel du solde duFonds d’affectation spéciale de l’AEWA (AWL) rend difficile le retrait d’une contribution d’un montant aussi élevé que ce qui était possible lors des trois dernières sessions de la MOP,

*Prenant note* de la méthode appliquée pour élaborer un barème des contributions qui, au bout d’une période transitoire progressive de trois ans, équivaudra à celui des Nations Unies (Doc. AEWA/MOP 7.37),

*Reconnaissant* que des ressources sont indispensables pour permettre au Secrétariat de jouer son rôle de facilitateur de la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA et du Plan d’action 2019-2027 de l’AEWA pour l’Afrique,

*Prenant note* de l’évaluation des reclassements entreprise en 2016 et de la recommandation de revalorisation de cinq postes de niveau P au sein du Secrétariat (Doc. AEWA/MOP7 Inf.2),

*Reconnaissant* qu’une valorisation de tout le personnel occupant des postes de niveau P est nécessaire aux termes du règlement du personnel de l’ONU,

*La Réunion des Parties :*

1. *Confirme* que les Parties contribueront au budget adopté selon le barème convenu par la Réunion des Parties conformément au paragraphe 2 (a) et (b) de l’Article V de l’Accord ;

1. *Adopte* le budget pour 2019-2021, d’un montant de 1 006 471 EUR pour l’année 2019, de 1 014 266 EUR pour l’année 2020 et de 1 182 423 EUR pour l’année 2021, figurant à l’Appendice I de la présente Résolution ;
2. *Adopte* le tableau de composition du personnel conformément à l’Appendice II de la présente résolution ;
3. *Adopte* le barème des contributions des Parties à l’Accord indiqué à l’Appendice III de la présente Résolution ainsi que l’application proportionnelle de ce barème aux nouvelles Parties ;
4. *Décide* que les contributions de nouvelles Parties seront affectées à la réserve du Fonds d’affectation spéciale de l’AEWA, et que le Secrétaire exécutif, sous réserve de l’approbation du Comité permanent et, dans les cas d’urgence, de celle du Président, sera habilité à affecter les fonds provenant des nouvelles Parties à des activités qui ne sont pas couvertes par le budget principal ;
5. *Décide* que la contribution minimum ne sera pas inférieure à 6 000 EUR par période triennale et que pour la période 2019-2021, la contribution maximum sera limitée à 20 pour cent du budget total triennal ;
6. *Décide en outre* de fixer un seuil d'augmentation de 100 % des contributions de toutes les Parties pendant la période de transition vers le barème des contributions des Nations Unies [[1]](#footnote-2), à l'exception de l‘Algérie et du Nigéria, des Parties à économie pétrolière pour lesquelles un seuil de 50 % est appliqué, sur une base exceptionnelle, en ce qui concerne le budget 2019-2021 à titre exceptionnel et d’être compensé par une déduction du Fond d’affectation spécial de l’AEWA (AWL) de 6 000 EUR ;
7. *Charge* le Secrétariat, en s’appuyant sur le règlement relatif à la gestion financière et au personnel de l’ONU, notamment les réglementations financières du PNUE et autres directives administratives promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies, de développer une série de scénarios budgétaires qui seront examinés plus avant par les Parties lors de la 8ème session de la Réunion des Parties ;
8. *Demande* au Comité permanent, avec le Secrétariat et le Comité technique, d’évaluer les implications de changer de trois à quatre ans les intervalles des réunions des Parties et de faire rapport de l’évaluation à la prochaine réunion des Parties ;
9. *Demande* également aux Parties de s’acquitter de leur contribution le plus vite possible et, au plus tard, à la fin du mois de juin de l’année concernée ;
10. *Demande également* aux Parties, notamment à celles qui doivent payer la contribution minimum, d’envisager de payer en une seule fois le montant correspondant à l’ensemble de la période triennale ;
11. *Décide* qu’un fonds de roulement sera maintenu à un niveau constant équivalant à au moins 15 % des dépenses annuelles estimées ou bien à 150 000 EUR, en fonction du montant qui s’avère le plus élevé ;
12. *Décide* de fixer le seuil d’éligibilité au financement de la participation des délégués aux réunions de l’AEWA à l’échelon 0,200 du barème de l’ONU et, en tant que règle générale, d’exclure les pays de l’Union européenne, les pays d’Europe ayant une économie forte et les pays de l’OCDE, figurant à l’Appendice V ci-joint, ou encore les pays ayant des arriérés de paiement de plus de trois ans ;
13. *Demande* au Comité permanent, avec le Secrétariat et le Comité technique, d’évaluer la possibilité de suspendre le droit de vote pour les Parties avec plus de 3 ans d’arriérés et de faire rapport de l’évaluation à la prochaine réunion des Parties ;
14. *Prend note* de la Résolution 7.1 sur l’Adoption et la mise en œuvre du Plan stratégique et du Plan d’action pour l’Afrique de l’AEWA pour la période 2019-2027 ;
15. *Demande instamment* à toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d’affectation spéciale volontaire de l’AEWA (AVL) afin de répondre aux demandes d’aide pour pouvoir participer à l’Accord et à sa mise en œuvre tout au long de la période triennale, émanant des pays les moins développés, des pays en développement, de ceux en transition économique et des petits États insulaires en développement ;
16. *Incite également* les Parties contractantes et les autres partenaires à faire des efforts supplémentaires afin de verser des contributions financières et en nature complémentaires pour assurer la mise en œuvre urgente de l’Accord, en particulier la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 et celle du Plan d’action 2019-2027 pour l’Afrique ;
17. *Demande* au Secrétariat de tenter d’établir une liste de toutes les contributions en nature reçues à l’appui des réunions, ateliers et autres projets (co)organisés par le Secrétariat qui sera publiée dans le Rapport du Secrétariat sur les questions financières et administratives en 2019-2021;
18. *Reconnaît* la nécessité de fournir des ressources adéquates pour financer la mise en œuvre de la Stratégie de Communication ;
19. *Invite* les États qui ne sont pas Parties contractantes à l’Accord, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à envisager de contribuer à la mise en œuvre de l’Accord sur une base volontaire ;
20. *Reconnaît* que tous les postes P dont la reclassification a été recommandée dans l’évaluation des reclassements entreprise en 2016 devront être réexaminés pour être reclassés à la 8ème session de la Réunion des Parties afin de respecter le Règlement du personnel des Nations Unies ;
21. *Décide* que le Secrétaire exécutif sera habilité à prendre des décisions relatives au personnel, s’il y a lieu, afin de mettre en œuvre les priorités des Parties conformément aux instructions de la MOP7, à condition que les conséquences des décisions prises puissent être couvertes par le budget existant ;
22. *Invite* les Parties contractantes à envisager la possibilité de fournir du personnel gratuit ou des administrateurs stagiaires, conformément aux règlements des Nations Unies afin de renforcer la capacité du Secrétariat de l’Accord ;
23. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’Environnement de prolonger le Fonds d’affectation spécial de l’AEWA (AWL) jusqu’au 31 décembre 2021 ;

20. *Approuve* les termes de référence relatifs à l’administration du budget de l’Accord indiqués à l’Appendice IV de la présente résolution concernant l’exercice 2019-2021.

**APPENDICE IA**

**BUDGET PRINCIPAL POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2019-2021 (EN EURO)**



**APPENDICE 1B**

**BUDGET PRINCIPAL POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2019-2021 (EN EURO) – FORMAT UMOJA**



**APPENDICE II**

**TABLEAU DU PERSONNEL APPROUVÉ POUR 2019 - 2021**



**APPENDICE III**

**Tableau pour les effectifs approuvés**

**pour la période trienniale 2019 – 2021 (en EURO)**





**Appendice IV**

**TERMES DE RÉFÉRENCE DE L’ADMINISTRATION DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE POUR L’ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D’EAU MIGRATEURS D’AFRIQUE-EURASIE**

1. Les dispositions relatives au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA) portent sur les exercices financiers commençant le 1er janvier 2019 et s’achevant le 31 décembre 2021.
2. Le Fonds d’affectation spéciale est administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE), sous réserve de l’approbation de l’UNEA et de l’assentiment du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.
3. L’administration du Fonds d’affectation spéciale est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies, le Règlement du personnel et les autres mesures ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.
4. Conformément aux règles onusiennes, le PNUE prélève sur les recettes une commission pour frais administratifs équivalant à 13 % des dépenses imputées au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord au titre des activités financées en vertu de celui-ci.
5. Les ressources financières du Fonds d’affectation spéciale pour la période 2019 à 2021 proviennent :
6. Des contributions versées par les Parties conformément à l’Annexe II de la Résolution 7.12, y compris les contributions de toute nouvelle Partie à l’Accord, et
7. Des contributions supplémentaires des Parties ainsi que des États qui ne sont pas Parties à l’Accord, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d’autres sources de financement.
8. Toutes les contributions au Fonds d’affectation spéciale sont versées dans une monnaie entièrement convertible en euros. En ce qui concerne les contributions des États qui deviennent Parties à l’Accord après le début de l’exercice financier, la contribution initiale (à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l’instrument de ratification, d’acceptation ou d’adhésion jusqu’à la fin de l’exercice financier) est fixée au prorata de la contribution des autres États qui sont des Parties et se situent au même échelon dans le barème des Nations Unies, mesure appliquée occasionnellement. Toutefois, si la contribution d’une nouvelle Partie fixée ainsi est supérieure à 20 % du budget, elle sera ramenée à 20 % du budget pour l’exercice financier de l’adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l’exercice). Aucune contribution ne sera inférieure à 2 000 euros. La contribution de chaque Partie présentée en Annexe II de la Résolution 7.12 restera inchangée jusqu’à la prochaine session ordinaire de la Réunion des Parties. Les contributions des nouvelles Parties seront versées au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord. Les contributions seront payées par annuités. Elles devront être versées les 1er janvier 2019, 2020 et 2021 sur le compte suivant :

UNITED NATIONS (DECH1)

N° de compte 6161603755

J.P. Morgan AG

Taunustor 1

60310 Frankfurt / Main

Allemagne

N° de code bancaire 501 108 00

SWIFT No. CHASDEFX

IBAN: DE 565011080061616 03755

1. Pour plus de commodité pour les Parties, le Directeur exécutif du PNUE notifie dans les meilleurs délais aux Parties à l’Accord le montant des contributions dont elles sont redevables pour chacune des années de l’exercice budgétaire.
2. Les contributions reçues par le Fonds d’affectation spéciale qui ne doivent pas servir immédiatement à financer des activités, sont investies à la discrétion de l’Organisation des Nations Unies, et tout gain réalisé porté au compte du Fonds d’affectation spéciale.
3. Les comptes du Fonds d’affectation spéciale sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l’Organisation des Nations Unies.
4. Les prévisions budgétaires, calculées en euros, couvrent les recettes et dépenses de chacune des trois années civiles constituant l’exercice financier auquel elles se rapportent et sont présentées à la Réunion des Parties à l’Accord.
5. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l’exercice financier sont réparties en sections et en objets de dépenses. Elles sont spécifiées conformément à des lignes budgétaires, incluent les références des programmes d’activités auxquelles elles se rapportent et s’assortissent des informations éventuellement demandées par les donateurs ou au nom de ces derniers, ainsi que de toute autre information complémentaire jugée utile ou souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE. Des évaluations sont notamment effectuées pour chaque programme d’activité relatif à chacune des années civiles, les dépenses de chaque programme étant détaillées de manière à correspondre aux sections, objets de dépenses et lignes budgétaires indiqués aux deux premières phrases du présent paragraphe.
6. Le projet de budget, accompagné de toutes les informations nécessaires, est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l’ouverture de la Réunion des Parties.
7. Le budget est adopté par consensus à la Réunion des Parties.
8. Lorsque le Directeur exécutif du PNUE prévoit la possibilité d’un manque de ressources pendant l’ensemble de l’exercice financier, il consulte le Secrétariat qui demande l’avis du Comité permanent au sujet des priorités à établir en matière de dépenses.
9. Les ressources du Fonds d’affectation spéciale ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par les recettes de l’Accord. Aucun engagement ne sera pris avant l’encaissement des contributions.
10. À la demande du Secrétariat de l’Accord, après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE peut opérer des transferts d’une ligne budgétaire à une autre dans les limites autorisées par le Règlement financier des Nations Unies. À la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année civile de l’exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut transférer tout solde d’une prévision non engagée respectivement à la première, deuxième ou troisième année civile, à condition de ne pas dépasser le budget approuvé par les Parties, à moins que le Comité permanent n’ait expressément approuvé cette opération par écrit.
11. À la fin de chaque année civile de l’exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet les comptes de l’exercice à toutes les Parties par l’intermédiaire du Secrétariat de l’Accord. Il présente également, dès que possible, les comptes vérifiés de l’exercice financier qui comprennent pour chaque ligne budgétaire les détails des dépenses effectuées comparés aux provisions initiales.
12. Les rapports financiers à soumettre au Directeur exécutif du PNUE sont simultanément transmis par le Secrétariat de l’Accord aux membres du Comité permanent.
13. Au même moment que la diffusion des comptes et des rapports mentionnés aux paragraphes précédents ou aussi vite que possible après cette diffusion, le Secrétariat de l’Accord soumet au Comité permanent les prévisions de dépenses pour l’exercice suivant.
14. Les présentes modalités sont en vigueur du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

|  |
| --- |
| **Appendice V** |
|  |  |  |
| **ÉLIGIBILITÉ AU PARRAINAGE POUR LES RÉUNIONS DE L'AEWA** |
|  |  |  |
| **N°** | **Partie** | **Barème ONU en % 2015\*** |
| 1 | Afrique du Sud |  0,364  |
| 2 | Albanie |  0,008  |
| 3 | Algérie |  0,161  |
| 4 | Allemagne |  6,389  |
| 5 | Ancienne République yougoslave de Macédoine | 0,007 |
| 6 | Bélarus | 0.056 |
| 7 | Belgique |  0,885  |
| 8 | Bénin |  0,003  |
| 9 | Botswana | 0,014 |
| 10 | Bulgarie |  0,045  |
| 11 | Burkina Faso |  0,004  |
| 12 | Burundi |  0,001  |
| 13 | Chypre |  0,043  |
| 14 | Congo |  0,006  |
| 15 | Côte d’Ivoire |  0,009  |
| 16 | Croatie |  0,099  |
| 17 | Danemark |  0,584  |
| 18 | Djibouti |  0,001  |
| 19 | Égypte |  0,152  |
| 20 | Espagne |  2,443  |
| 21 | Estonie |  0,038  |
| 22 | Eswatini | 0,002 |
| 23 | Éthiopie |  0,010  |
| 24 | Finlande |  0,456  |
| 25 | France |  4,859  |
| 26 | Gabon |  0,017  |
| 27 | Gambie |  0,001  |
| 28 | Géorgie |  0,008  |
| 29 | Ghana |  0,016  |
| 30 | Guineé |  0,002  |
| 31 | Guinée-Bissau |  0,001  |
| 32 | Guinée équatoriale |  0,010  |
| 33 | Hongrie |  0,161  |
| 34 | Irlande |  0,335  |
| 35 | Islande |  0,023  |
| 36 | Israël |  0,430  |
| 37 | Italie |  3,748  |
| 38 | Jordanie |  0,020  |
| 39 | Kenya |  0,018  |
| 40 | Lettonie |  0,050  |
| **N°** | **Partie** | **Barème ONU en % 2015\*** |
| 41 | Liban |  0,046  |
| 42 | Libye |  0,125  |
| 43 | Lituanie |  0,072  |
| 44 | Luxembourg |  0,064  |
| 45 | Madagascar |  0,003  |
| 46 | Mali |  0,003  |
| 47 | Maroc |  0,054  |
| 48 | Maurice |  0,012  |
| 49 | Mauritanie |  0,002  |
| 50 | Monaco |  0,010  |
| 51 | Monténégro |  0,004  |
| 52 | Niger |  0,002  |
| 53 | Nigeria |  0,209  |
| 54 | Norvège |  0,849  |
| 55 | Ouganda |  0,009  |
| 56 | Ouzbékistan |  0,023  |
| 57 | Pays-Bas |  1,482  |
| 58 | Portugal |  0,392  |
| 59 | République arabe syrienne |  0,024  |
| 60 | République centrafricaine | 0,001 |
| 61 | République de Moldavie |  0,004  |
| 62 | République tchèque |  0,344  |
| 63 | République unie de Tanzanie |  0,010  |
| 64 | Roumanie |  0,184  |
| 65 | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |  4,463  |
| 66 | Rwanda |  0,002  |
| 67 | Sénégal |  0,005  |
| 68 | Slovaquie |  0,160  |
| 69 | Slovénie |  0,084  |
| 70 | Soudan |  0,010  |
| 71 | Suède |  0,956  |
| 72 | Suisse |  1,140  |
| 73 | Tchad |  0,005  |
| 74 | Togo |  0,001  |
| 75 | Tunisie |  0,028  |
| 76 | Ukraine |  0,103  |
| 77 | Zimbabwe |  0,004  |
|   |
|   | Parties considérées éligibles au soutien financier pour assister aux réunions sponsorisées de l'AEWA |
|  |  |  |
|   | Parties considérées non-éligibles au soutien financier pour assister aux réunions sponsorisées de l'AEWA |
|  |  |  |
|  | \* Barème ONU 2013-2015 tel qu'adopté par l'Assemblée générale (doc. A/Res/70/245) le 23 décembre 2015 |

1. A/Res/70/245 [↑](#footnote-ref-2)